

Accidents du travail

Loi et Code du BET

Pour tous les accidents et incidents

Les **membres de la ligne hiérarchique** doivent *examiner les accidents et les incidents et proposer des mesures visant à éviter de tels accidents et incidents.*

(Article I.2-11, 2° du Code (Principes généraux relatifs à la politique du bien-être)

Les **conseillers en prévention du SIPP ou du SEPP**, suivant le choix de l'entreprise, doivent *procéder à une enquête à l'occasion des accidents du travail et des incidents qui sont survenus sur les lieux de travail.*

(Article II.1-6 §1, 1°-d. du Code)

Le **SIPP ou le SEPP**, suivant le choix de l'employeur, doit *participer à l'étude des facteurs qui ont une influence sur la survenue des accidents ou des incidents et à l'étude des causes déterminantes de tout accident ayant entraîné une incapacité de travail.*

(Article II-1-4, 2° du Code)

Le Comité (CPPT)

- *examine les plaintes formulées par les travailleurs en matière de bien-être au travail ainsi que les plaintes qui ont trait à la manière dont les services auxquels il est fait appel en application des lois sur les accidents du travail remplissent leur mission.* (Article II.7-7. du Code)
- *désigne une délégation qui se rend immédiatement sur place, lorsqu'il y a des risques graves pour lesquels le dommage est imminent et chaque fois qu'un accident ou incident sérieux a eu lieu, ou lorsqu'un tiers au moins de la délégation des travailleurs au Comité en fait la demande.* (Article II.7-11. du Code)

Pour les accidents graves

La notion d'accident grave est définie dans le Code du BET et est basée sur différents critères.

L'article 94ter de la loi sur le bien-être stipule que l'employeur de la victime doit veiller après tout accident grave à ce que celui-ci soit examiné immédiatement par le service de prévention compétent et remette dans les 10 jours, à la Direction générale Contrôle du bien-être au travail, un rapport circonstancié (ou provisoire si tous les éléments ne sont pas connus). L'article II.1-10 §2 du code (Le service interne de prévention et de protection au travail) précise quel service de prévention et de protection est compétent pour les accidents de 4 jours d'incapacité ou plus:

- le SIPP ou le SEPP des entreprises de construction des groupes A (plus de 200 travailleurs), B (entre 50 et 199 travailleurs) et C (20 à 49 travailleurs) où est en fonction un conseiller en prévention de niveau I ou II
- obligatoirement le SEPP pour les autres entreprises

L'article I.6-4 du code (Mesures en cas d'accident du travail) précise que l'employeur de la victime doit avertir le SIPP ou le SEPP, (suivant le cas, voir ci-dessus) de la survenue d'un accident grave et

veille à ce que ce service:

- examine l'accident immédiatement
- en établit les causes
- propose les mesures de prévention pour prévenir la répétition de l'accident
- lui transmette un rapport circonstancié à ce sujet

Sources

- Code du Bien-Etre au Travail
- Dossier:
http://www.constructiv.be/Constructiv/media/Welzijn/Dossier148_Accidents-de-travail_for_web.pdf

From:

<https://www.bet.didierlanotte.be/> - **CoPreCom**

Permanent link:

https://www.bet.didierlanotte.be/accidents/accidents_travail

Last update: **26/09/2020 10:29**

